

## **quitt. Assurance protection juridique de l'employeur**

Informations clients & Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 2019, état janvier 2022

## Table des matières

Informations clients .....	3
1. Assureur .....	3
2. Étendue de la couverture d'assurance ....	3
3. Prestations assurées .....	3
4. Exclusions principales .....	3
5. Début et fin du contrat d'assurances .....	3
6. Devoirs de la personne assurée.....	3
7. Protection des données.....	3
Conditions générales d'assurance .....	4
I. Dispositions générales.....	4
1. Parties au contrat .....	4
1.1 Assureur.....	4
1.2 Preneur d'assurance/contrat d'assurance collective .....	4
2. Personne assurée .....	4
3. Qualité assurée .....	4
4. Prestations assurées .....	4
4.1 Prestations internes .....	4
4.2 Prestations externes .....	4
4.3 Prestations de prévention .....	4
4.3.1 Renseignements juridiques téléphoniques.....	4
4.3.2 Fiches informatives, listes de contrôle et modèles .....	4
4.4 Faute grave.....	4
4.5 Prestations non assurées .....	4
5. Couverture territoriale .....	5
6. Couverture temporelle.....	5
7. Début et fin de l'assurance.....	5
8. Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger .....	5
9. Communications.....	5
10. For et droit applicable.....	5
II. Risques assurés et exclusions .....	6
11. Risques assurés.....	6
12. Exclusions .....	6
III. Annonce et gestion d'un cas juridique .....	7
13. Annonce .....	7
14. Gestion .....	7
15. Choix de l'avocat.....	7
16. Divergence d'opinion.....	7
17. Violation des obligations .....	7

## Informations clients

Les informations clients vous donnent un aperçu simplifié des dispositions les plus importantes. Les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) régissent les droits et obligations entre le preneur d'assurance, les assurés et Assista Protection juridique SA.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques des présentes CGA, la version allemande fait foi.

### 1. Assureur

L'assureur est Assista Protection juridique SA, Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier GE, société anonyme de droit suisse ayant son siège à Vernier/GE.

### 2. Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance est une assurance de dommages fournissant une protection juridique dans les situations auxquelles les personnes privées peuvent être confrontées à titre d'employeur dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le personnel domestique qu'elles emploient dans leur propre ménage.

Vous trouverez des informations détaillées sur les risques assurés dans les CGA.

### 3. Prestations assurées

Nos avocats défendent vos intérêts dans le cadre d'un litige couvert et vous fournissent des renseignements, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités, sur les questions juridiques de droit suisse relevant du domaine de la vie privée (y compris dans les affaires juridiques non couvertes par la protection juridique de l'employeur).

En outre, Assista prend en charge le coût des prestations de protection juridique nécessaires jusqu'à concurrence du montant maximal des sommes d'assurance indiqué dans le catalogue des prestations.

Tous les montants et sommes d'assurance maximales figurant dans les présentes CGA incluent la taxe sur la valeur ajoutée (ainsi que toutes les autres taxes et redevances).

### 4. Exclusions principales

Sont exclus les domaines juridiques et les risques qui ne sont pas mentionnés dans les CGA, ainsi que les litiges et prestations qui ne sont pas assurés conformément aux CGA.

### 5. Début et fin de l'assurance

Le début et la fin de l'assurance sont indiqués dans le compte client quitt. de la personne assurée. Les cas juridiques sont couverts si la date déterminante d'un événement se situe dans la période de validité du contrat et si le cas est annoncé pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Pour autant que l'abonnement quitt. soit valable et actif, l'assurance est reconduite tacitement pour une année civile supplémentaire après l'expiration de la période contractuelle convenue, à condition que la personne assurée ou ServiceHunter SA ne l'ait pas résiliée dans le compte client quitt. au plus tard la veille de la date d'échéance annuelle.

### 6. Devoirs de la personne assurée

L'assuré est tenu d'annoncer le plus rapidement possible toute action en justice pour laquelle elle souhaite bénéficier des prestations d'Assista.

Aussi longtemps que les négociations sont menées par Assista, l'assuré doit s'abstenir de toute intervention.

Si l'assuré viole de manière fautive ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

### 7. Protection des données

L'assuré autorise Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la réalisation du contrat d'assurance et au règlement des cas juridiques.

Assista s'engage à traiter toutes les données obtenues de manière confidentielle selon la loi suisse sur la protection des données. Elle est autorisée à mandater des tiers pour le traitement des données pour les motifs susnommés. Les données sont conservées pour la durée nécessaire aux motifs susnommés ou pour la durée exigée légalement.

Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité.

Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance.

Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, en particulier pour l'examen du risque et la détermination des primes.

L'assuré autorise Assista à utiliser les moyens de communication électroniques comme les courriels, les fax, etc., pour communiquer avec lui et d'autres parties. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

# Conditions générales d'assurance

## I. Dispositions générales

### 1. Parties au contrat

#### 1.1 Assureur

L'assureur est Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier/GE (ci-après dénommée "Assista").

L'assureur assume le risque et traite les sinistres.

#### 1.2 Preneur d'assurance/contrat d'assurance collective

Le preneur d'assurance est ServiceHunter SA, Birmensdorferstrasse 94, 8003 Zurich, qui a conclu avec Assista un contrat d'assurance collective au profit des clients de Service Hunter SA.

### 2. Personne assurée

Personne physique domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui est cliente de Service Hunter, et qui a souscrit l'assurance complémentaire « Protection juridique de l'employeur » via la plate-forme quitt.

### 3. Qualité assurée

La personne assurée est assurée en sa qualité d'employeur privé du personnel de maison.

### 4. Prestations assurées

Si plusieurs litiges découlent d'un même événement ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

#### 4.1 Prestations internes

Par le biais de prestations internes, les avocats et juristes d'Assista, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts dans un cas juridique couvert. Assista prend alors en charge les frais internes.

#### 4.2 Prestations externes

Dans un cas juridique couvert, Assista finance les prestations suivantes pour les risques assurés en vertu de l'article 11**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale de CHF 100'000.- :

- a) les frais d'avocats pour leurs prestations adéquates fournies avant et en cours de procédure ;
- b) les frais d'expertises et d'analyses mises en œuvre avec l'accord d'Assista ou par le tribunal ;
- c) les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré ;
- d) les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens et indemnités judiciaires accordés à l'assuré pour ses frais d'avocat reviennent à Assista jusqu'à concurrence des prestations qu'elle a fournies ;

- e) les frais de déplacement de l'assuré dans le cas d'une assignation judiciaire en qualité de prévenu ou en tant que partie au procès, pour autant que ces frais (tarif de transport public) dépassent CHF 100.- ; dans le cas d'un voyage à l'étranger, les frais seront pris en charge si ceux-ci sont convenus à l'avance avec Assista et si la présence de l'assuré est nécessaire ;
- f) les frais d'interprètes, respectivement de traductions, pour autant que celles-ci aient été commandées en accord avec Assista, ou par un tribunal ou une autorité ;
- g) les frais de recouvrement des créances octroyées à l'assuré à la suite d'une affaire judiciaire assurée, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite ; si une telle procédure de recouvrement doit être effectuée en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximum de CHF 5 000 ;
- h) les frais d'une médiation engagée en accord avec Assista ;
- i) la caution pénale dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

#### 4.3 Prestations de prévention

##### 4.3.1 Renseignements juridiques téléphoniques

Les avocats et juristes d'Assista renseignent les assurés, dans la mesure de leurs capacités et disponibilités, sur les questions juridiques de droit suisse relevant du domaine de la vie privée et des activités d'employeur de personnel de maison.

L'accès aux renseignements juridiques s'effectue par le biais de la fonction lexCall sur la plate-forme lex4you (lex4you.ch).

##### 4.3.2 Fiches informatives, listes de contrôle et modèles

La plate-forme lex4you (lex4you.ch) met à la disposition des assurés des fiches d'information, des check-lists et des modèles relatifs à des thèmes juridiques de la vie quotidienne, qui peuvent être téléchargés en format PDF

#### 4.4 Faute grave

Lorsque le litige a été causé par une faute grave de l'assuré, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.

#### 4.5 Prestations non assurées

Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par Assista :

- a) le dommage et le tort moral que l'assuré a subi ;
- b) les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile ;
- c) les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

## 5. Couverture territoriale

L'assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à condition que le for juridique pour la protection des intérêts de l'assuré y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutoire.

## 6. Couverture temporelle

Les cas juridiques sont couverts si la date déterminante se situe dans la période de validité du contrat collectif et après l'inclusion de l'assuré dans celui-ci.

La date déterminante pour un litige est celle de la première violation prévue ou effective d'une obligation contractuelle. Les litiges sont couverts conformément aux risques assurés en vertu de l'article 11 si cette violation de l'obligation survient pendant la durée de validité de l'assurance et n'était pas objectivement prévisible avant son entrée en vigueur.

## 7. Début et fin de l'assurance

La date de prise d'effet de la garantie d'assurance correspond à la date d'inclusion de la personne assurée dans le contrat collectif. Elle est valable jusqu'à la fin de chaque année civile et est renouvelée tacitement d'année en année pour autant que l'abonnement soit valable et actif, et à condition que l'inclusion de l'assuré dans le contrat collectif ne soit pas résiliée par lui ou par ServiceHunter SA dans le compte client quitt.. au plus tard le jour précédent la date de l'échéance annuelle.

Lors d'un cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, l'assureur et la personne assurée ont le droit de résilier la garantie d'assurance au plus tard lors de la

dernière prestation interne ou externe fournie par Assista, en s'adressant à ServiceHunter SA. En cas de résiliation sur sinistre par Assista, la couverture d'assurance expire 14 jours après la notification par ServiceHunter SA de l'exclusion du contrat collectif.

Pour le surplus les conditions de résiliation sont régies par les Conditions générales de ServiceHunter SA.

## 8. Fin de l'assurance en cas de déménagement à l'étranger

Si l'assuré déplace son domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein), l'assurance prend fin à la date de départ du territoire suisse annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

## 9. Communications

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement notifiées à la dernière adresse connue.

Les changements d'adresse doivent être communiqués sans délai à ServiceHunter SA.

## 10. For et droit applicable

Pour les litiges entre Assista et l'assuré relatifs aux présentes Conditions générales d'assurance, Assista reconnaît le for au domicile de l'assuré. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Berne.

Les présentes Conditions générales d'assurance sont soumises au droit suisse. En particulier, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.

## II. Risques assurés et exclusions

### 11. Risques assurés

Litiges de l'assuré avec ses employés sur la base d'un contrat de travail de droit privé (art. 319 et suivants CO), à condition que la relation de travail concerne l'activité domestique à la résidence privée de l'assuré (p. ex. entretien et/ou nettoyage du ménage de l'assuré ; soins aux personnes âgées, aux handicapés ou aux enfants au sein du ménage ; soutien scolaire privé chez l'assuré, prise en charge des soins, etc.).

### 12. Exclusions

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour :

- a) les litiges relevant de domaines juridiques qui ne sont pas mentionnés parmi les risques assurés de l'article 11 ;
- b) litiges en relation avec l'exercice d'une activité lucrative indépendante (à plein temps ou à temps partiel) de l'assuré ;
- c) les litiges en relation avec les droits et obligations cédés à la personne assurée ou qui lui ont été transférés en vertu du droit successoral ;
- d) les litiges de l'assuré en tant que participant à une rixe ou à une bagarre ;

- e) les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative ;
- f) la défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle, s'il existe ou devrait exister de par la loi une assurance responsabilité tenue d'intervenir ;
- g) les litiges en relation avec la violation des obligations en matière d'annonce et d'autorisation liées au travail, ainsi que de la réglementation administrative (droit de la sécurité sociale, droit des étrangers, droit fiscal, etc.) ;
- h) litiges entre les membres de la famille ;
- i) les litiges en relation avec l'encaissement de créances ;
- j) les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales ;
- k) les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista, ainsi que les litiges avec Assista ;
- l) litiges entre l'assuré et ServiceHunter SA ;
- m) font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

### **III. Annonce et gestion d'un cas juridique**

#### **13. Annonce**

Les informations sur l'annonce d'un cas juridique pour lequel des prestations d'Assista sont demandées peuvent être obtenues par l'assuré à l'adresse suivante : support@quitt.ch

Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

#### **14. Gestion**

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires ; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction.

#### **15. Choix de l'avocat**

Lorsque la défense des intérêts de l'assuré le nécessite, Assista désigne un avocat de son réseau. Alternativement, l'assuré peut, sur sa demande et avec l'autorisation préalable d'Assista, choisir un avocat territorialement compétent.

Si Assista n'est pas d'accord avec le choix de l'assuré, ce dernier peut proposer trois autres avocats, dont un doit être accepté. Les trois avocats proposés par l'assuré ne doivent pas faire partie du même cabinet d'avocat.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition toutes les pièces importantes du dossier.

Si le cas juridique a une implication à l'étranger Assista examine et décide si un avocat doit être mandaté à l'étranger ou en Suisse. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista. Si une action civile doit être introduite, Assista se réserve, le cas échéant, d'en choisir le for.

#### **16. Divergence d'opinion**

En cas de divergence d'opinion concernant les chances de succès d'une mesure à prendre pour régler le sinistre, Assista notifie sa position sans retard et par écrit à l'assuré et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir une

procédure arbitrale, dans les 90 jours à compter de la notification de la clause arbitrale. A compter de la réception de la prise de position d'Assista, l'assuré est responsable de la défense de ses intérêts, en particulier il lui appartient de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde d'éventuels délais. Si l'assuré ne requiert pas la procédure arbitrale pendant le délai de 90 jours, il est réputé y renoncer.

Les frais de la procédure arbitrale doivent être payés par avance par chaque partie à raison de la moitié chacune ; ils seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais requise, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.

Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche sur la base d'un échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre et pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient, par un jugement définitif, un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée par écrit par Assista ou que le résultat de la procédure arbitrale, Assista prend à sa charge les frais nécessaires ainsi encourus, conformément à ses Conditions générales d'assurance.

#### **17. Violation des obligations**

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir d'information et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

En particulier, en cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Assista lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance, selon l'art. 39 LCA.